



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 NOV. 2022

portant prescriptions complémentaires à la société DOW
demandant des compléments sur l'étude de danger de son site de Lauterbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2009 autorisant la société Dow à exploiter ses installations à Lauterbourg ;
- VU** la notice de réexamen accompagnée d'une étude de dangers révisée, remises par la société DOW en juin 2021 ;
- VU** le courrier du 25 octobre 2021 concernant la situation administrative de l'exploitant ;
- VU** les visites du site réalisées par l'Inspection le 08 juillet 2021 et le 16 juin 2022 ;
- VU** le plan d'actions présenté le 16 juin 2022 visant à répondre aux remarques formulées suite à l'inspection du 08 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative décrite dans l'arrêté préfectoral de 2009 n'est plus le reflet de l'activité, notamment suite à l'introduction des rubriques 4xxx, et qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les rubriques à déclaration ont évolué et qu'il convient de mettre à jour la liste des textes applicable à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les zones des effets dangereux des phénomènes dangereux Acy2.3-Tox (épandage de monomères lors du transfert vers les ateliers) et LiqInf2.1B-Tox (épandage de monomères dans les cuvettes de rétention stockage BA/MMA) dépassent les limites du PPRT défini dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la société DOW n'est pas en mesure de mettre en place des nouvelles MMR (mesure de maîtrise des risques), permettant d'exclure ces phénomènes dangereux du PPRT ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réflexion apportés par la société Dow sont insuffisamment approfondis et qu'il convient d'étudier la mise en place de nouvelles MMR ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de nouvelles MMR permettra au site de respecter les critères d'exclusion du PPRT définis au point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010. En effet, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E peuvent être exclus du champ du PPRT à la condition que : *" cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 "*.

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions applicables aux installations situées au Port du Rhin, B. P. 30026 et exploitées par la société DOW-LAUTERBOURG, ci-après dénommé exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE NOUVELLES MMR (MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES)

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2009 autorisant la société Dow à exploiter ses installations à Lauterbourg est remplacé comme suit :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Deux zones de chargement 7 postes de dépotage
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C à l'exception des boissons	DC	Capacité équivalente totale stockée en réservoirs : 165 t

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
	alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	15 000 m ³ Total d'environ 3 000 t de combustibles
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Quantité totale de soude : 180 t
2661.1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	D	Granulation PA : Capacité < 10 t/j
2662.1	Chimie, parachimie, caoutchouc Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	Stockage de produits finis (5 900 tonnes) 30 000 m ³
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation :	A	Station de traitement des eaux usées de DOW et d'Evonik Oil Additives

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	Séchage des boues de la station de traitement des effluents (13 000 t/an) (P maxi Séchage des boues : 1,35 MW)
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommées exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	Four DPA : 7,76 MW Chaudière : 21 + 11 = 32 MW Autres appareils de combustion : ~ 0,54 MW Total = 40,3 MW
2915.1.a	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	Unité de séchage des boues : -Volume du fluide de 1300 l -Point éclair : 230 °C - Température maximale d'utilisation : 270°
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	2 installations d'une puissance totale de 3 500 kW 1 installation de 3 700 kW 1 installation de 5 000 kW 1 installation de 1 625 kW Puissance totale = 13 825 kW
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	A	Ateliers DPA et DCM (Capacité de production de 900 t par jour)

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
	h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)		
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V	A	Station de traitement des eaux usées de DOW et d'Evonik Oil Additives
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>	A	Quantité totale : 3 t
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A	Quantité totale : 40 t
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A	Produits : • Acrylonitrile : 120 t • EA : 1080 t • GAA : 70 t • CHP : 1 t • DMEA : 23 t Quantité totale : 1 300 t
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A	Quantité totale : 25 t
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	6 t
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	A	Quantité totale : 4 400 t

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>		
4421.1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A	Quantité totale : 8 t L56 : 4 t + L 145 : 3,7 t
4422.1	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A	Quantité totale : 12 t L55 : 10 t + L56 : 0,8 t + L 145 : 1,2 t
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	D	Quantité totale : 35 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	DC	Quantité totale : < 100 t
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	DC	Quantité totale : 140 t

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus restrictives du présent arrêté préfectoral ou des suivants, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 - applicable à compter du 1er janvier 2020
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE NOUVELLES MMR (MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES)

Pour le phénomène dangereux Acy2.3-Tox (épandage de monomères lors du transfert vers les ateliers) et pour le phénomène dangereux LiqInf2.1B-Tox (épandage de monomères dans les cuvettes de rétention stockage BA/MMA), la société DOW étudie et propose la mise en place de nouvelles MMR permettant de satisfaire les critères d'exclusion du phénomène dangereux, du champ du PPRT définis dans la circulaire du 10 mai 2010 et reprises ci-dessous:

cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1".

L'exploitant transmettra d'ici le 31 décembre 2022 tous les éléments nécessaires (plan d'action, nœud papillon mis à jour calendrier de mise en œuvre ...).

ARTICLE 5 : RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Afin de prendre en compte les nouvelles MMR évoquées dans l'article 1^{er}, la société DOW remettra une étude de dangers révisée d'ici **le 31 décembre 2022 qui précisera le calendrier de mise en œuvre des MMR validé par l'inspection**. Une version papier est transmise à l'inspection. Les versions de la précédente étude de danger présentes en salle de gestion de crise sont remplacées.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers remise conformément à l'article 2 et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

ARTICLE 7 : RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 31/12/2027.

(le délai de 5 ans s'entend à compter soit de la dernière version de l'EDD, soit de la dernière révision ou mise à jour remise suite aux réexamens quinquennaux, soit de la dernière notice de réexamen. Ces dates s'apprécient au dernier complément significatif reçu.)

Il est attendu que l'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- Les Mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus

- Les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux

- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société DOW,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Lauterbourg.

La préfète,

Pour la Préfète,  ation

Mathieu DUKAMEL